

Règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances directes, tel qu'il a été modifié

(Texte coordonné au 22 décembre 2006)

Sommaire

Relevé chronologique	1
Chapitre 1er - Des grands risques	2
Chapitre 2 - Du contenu du programme d'activité et de la communication des conditions d'assurance et des tarifs	2
Chapitre 3 - De la coassurance communautaire	4
« Chapitre 4 - De la marge de solvabilité et du fonds de garantie	4
Chapitre 5 - Du contrôle des provisions techniques	11
Chapitre 6 - Des actifs représentatifs des provisions techniques	13
Chapitre 7 - De la congruence monétaire.....	18
« Chapitre 7bis - Du plan de redressement.....	18
Chapitre 8 - Du libre établissement et de la libre prestation de services	19
Chapitre 9 - De l'assurance crédit (Branche N° 14).....	20
Chapitre 10 - De la protection juridique (Branche N° 17).....	21
Chapitre 11 - Dispositions transitoires	21
Chapitre 12 - Dispositions finales	22

Relevé chronologique

Règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances directes, tel qu'il a été modifié par :

- le règlement grand-ducal du 10 janvier 2003 portant modification du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances directes
- le règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 relatif au plan d'activité des entreprises d'assurances et portant modification du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances directes
- le règlement grand-ducal du 17 novembre 2006 portant modification :
 - du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances directes, tel qu'il a été modifié ;
 - du règlement grand-ducal du 30 novembre 2000 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités de la surveillance complémentaire des entreprises d'assurances faisant partie d'un groupe d'assurances ;
 - du règlement grand-ducal du 23 mai 2005 portant modification du règlement grand-ducal du 31 août 2000 portant exécution de l'article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et relatif aux fonds de pension soumis au contrôle prudentiel du Commissariat aux assurances.
- le règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 portant modification du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances directes.

Chapitre 1er - Des grands risques

Article 1

Sont à considérer comme grands risques au sens de l'article 25, point 1 lettre s) deuxième tiret de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, ci-après désignée par «la loi», les risques classés sous les branches 3, 8, 9, 10, 13 et 16 du point IA de l'annexe de la loi pour autant que le preneur d'assurance dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:

- total du bilan: 6,2 millions d'«euros » (*Règlement du 11 novembre 2003*)
- montant net du chiffre d'affaires: 12,8 millions d'«euros » (*Règlement du 11 novembre 2003*)
- nombre de membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice: 250.

Si le preneur d'assurance fait partie d'un ensemble d'entreprises pour lequel des comptes consolidés sont établis conformément à la directive 83/349/CEE les critères mentionnés ci-dessus sont appliqués sur la base des comptes consolidés.

Chapitre 2 - Du contenu du programme d'activité et de la communication des conditions d'assurance et des tarifs

Article 2

Le programme d'activité visé à l'article 31 point 4 de la loi doit contenir les indications et justifications suivantes:

1. Pour les entreprises luxembourgeoises:

- a) la nature des risques que l'entreprise se propose de garantir;
- b) pour les branches de l'assurance-vie, un exposé des bases techniques concernant le calcul des primes, des provisions mathématiques, des valeurs de rachat et de réduction;
- c) les principes directeurs en matière de réassurance;
- d) les éléments constituant le fonds minimal de garantie;
- e) les prévisions relatives aux frais d'installation des services administratifs et du réseau de production; les moyens financiers destinés à y faire face et, si les risques à couvrir sont classés sous la branche numéro 18 du point IA de l'annexe de la loi, les moyens dont l'entreprise dispose pour la fourniture de l'assistance promise;

et, en outre, pour les trois premiers exercices sociaux:

(*Règlement du 11 novembre 2003*)

«f) un compte de profits et pertes prévisionnel faisant apparaître notamment:

- les frais de gestion dont les frais généraux courants et les commissions ;
- les primes ou cotisations, les sinistres et les dotations aux provisions techniques tant pour les opérations directes et les acceptations en réassurance que pour les cessions en réassurance » ;

g) [*supprimé par le règlement du 11 novembre 2003*]

h) la situation probable de trésorerie;

- i) les prévisions relatives aux moyens financiers destinés à la couverture des engagements et de la marge de solvabilité.

2. Pour les entreprises de pays tiers:

- a) la nature des risques que l'entreprise se propose de garantir;
- b) pour les branches de l'assurance-vie, un exposé des bases techniques concernant le calcul des primes, des provisions mathématiques, des valeurs de rachat et de réduction;
- c) les principes directeurs en matière de réassurance;

(Règlement du 11 novembre 2003)

- «d) l'état de la marge de solvabilité et du fonds de garantie de l'entreprise visés à l'article 34 point 7 de la loi »;
- e) les prévisions relatives aux frais d'installation des services administratifs et du réseau de production; les moyens financiers destinés à y faire face et, si les risques à couvrir sont classés sous le numéro 18 du point IA de l'annexe de la loi, les moyens dont l'entreprise dispose pour la fourniture de l'assistance promise;

et, en outre, pour les trois premiers exercices sociaux:

(Règlement du 11 novembre 2003)

- «f) un compte de profits et pertes prévisionnel faisant apparaître notamment:
 - les frais de gestion dont les frais généraux courants et les commissions ;
 - les primes ou cotisations, les sinistres et les dotations aux provisions techniques tant pour les opérations directes et les acceptations en réassurance que pour les cessions en réassurance;
- g) les prévisions concernant les ressources financières destinées à couvrir les engagements contractés et la marge de solvabilité »
- h) la situation probable de trésorerie de l'agence ou succursale.

Le programme d'activité des entreprises de pays tiers est accompagné du bilan et du compte de profits et pertes de l'entreprise pour chacun des trois derniers exercices sociaux. Toutefois, lorsque l'entreprise compte moins de trois exercices sociaux, elle ne doit les fournir que pour les exercices clôturés.

Article 3

En ce qui concerne les conditions générales et spéciales des polices d'assurance, des tarifs et des formulaires et autres imprimés qu'une entreprise d'assurances se propose d'utiliser dans ses relations avec ses clients, les entreprises agréées au Grand-Duché de Luxembourg ne sont soumises qu'aux obligations de communication suivantes:

1. Pour les contrats d'assurances obligatoires les conditions générales et spéciales doivent être communiquées au Commissariat préalablement à leur utilisation.
2. Dans l'assurance sur la vie ainsi que dans l'assurance maladie pratiquée suivant les techniques de l'assurance sur la vie, les bases techniques utilisées pour le calcul des tarifs et des provisions techniques ainsi que leurs modifications ultérieures doivent être communiquées au Commissariat au plus tard au moment de la première mise sur le marché des contrats y relatifs.

3. Hormis le cas visé au point 1 ci-dessus, le Commissariat ne peut demander que sur une base non systématique, la communication des conditions générales et spéciales des polices d'assurance, des tarifs et des formulaires et autres imprimés qu'une entreprise d'assurances se propose d'utiliser dans ses relations avec ses clients.

Chapitre 3 - De la coassurance communautaire

Article 4

1. Les opérations de coassurance communautaire visées à l'article 62 de la loi portent sur les grands risques définis à l'article 25 de la loi.
2. Dans un contrat de coassurance communautaire, les entreprises s'engagent, sans qu'il y ait solidarité entre elles, par un contrat unique moyennant une prime globale et pour une même durée.
3. L'entreprise qui assume le rôle de l'apériteur doit pleinement exercer ce rôle suivant la pratique de la coassurance et en particulier déterminer les conditions d'assurance et de tarification.

Les dispositions de la loi et du présent règlement relatives aux grands risques sont applicables à l'apériteur.

4. Les éléments statistiques visés à l'article 64 de la loi sont fournis en primes brutes, subdivisées selon les pays et, pour chaque pays, selon les groupes de branches suivants:
 - assurance automobile (branches 3, 10);
 - assurance maritime et terrestre (branches 4, 6, 7, 12);
 - assurance aviation (branches 5, 11);
 - assurance incendie et autres dommages matériels (branches 8, 9);
 - responsabilité civile (branche 13);
 - pertes pécuniaires diverses (branche 16).

(Règlement grand-ducal du 10 janvier 2003)

« Chapitre 4 - De la marge de solvabilité et du fonds de garantie

Article 5

1. Les entreprises luxembourgeoises doivent à tout moment disposer d'une marge de solvabilité suffisante pour couvrir l'exigence de marge de solvabilité relative à l'ensemble de leurs activités.
2. Les entreprises de pays tiers doivent à tout moment disposer d'une marge de solvabilité suffisante pour couvrir l'exigence de marge de solvabilité relative à leurs activités au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg. Pour le calcul de cette marge, les primes ou cotisations et les sinistres résultant des opérations réalisées par l'entreprise au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci sont seuls pris en considération. Les actifs représentatifs de la marge de solvabilité des entreprises de pays tiers doivent être localisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.
3. Sans préjudice de l'article 6 points 2 et 3, la marge de solvabilité disponible correspond au patrimoine de l'entreprise, libre de tout engagement prévisible, déduction faite des éléments incorporels.

Article 6

1. La marge de solvabilité disponible comprend :
 - a) le capital social versé ou, s'il s'agit de mutuelles, le fonds initial effectif versé additionné des comptes des sociétaires qui répondent à l'ensemble des critères suivants:

- les statuts disposent que des paiements ne peuvent être réalisés à partir de ces comptes en faveur des membres que si cela n'a pas pour effet de faire descendre la marge de solvabilité en dessous du niveau requis ou, après la dissolution de l'entreprise, si toutes les autres dettes de l'entreprise ont été payées;
 - les statuts disposent, en ce qui concerne tout paiement effectué à d'autres fins que la résiliation individuelle de l'affiliation, que le Commissariat est averti au moins un mois à l'avance et qu'il peut, pendant ce délai, interdire le paiement;
 - les dispositions pertinentes des statuts ne peuvent être modifiées qu'après que le Commissariat a déclaré ne pas s'opposer à la modification, sans préjudice des critères énumérés aux deux tirets qui précèdent;
- b) les réserves légales ou libres ne correspondant pas aux engagements;
- c) le report de bénéfices ou de pertes, déduction faite des dividendes à verser.

La marge de solvabilité disponible est diminuée:

- a) du montant des actions propres détenues directement par l'entreprise d'assurances.
- b) pour les branches de l'assurance non vie autres que les branches 1 et 2 du point IA de l'annexe de la loi, de la différence entre la provision pour sinistres avant escompte ou déduction destinés à tenir compte du produit des placements et la provision pour sinistres après escompte ou déduction, aucun ajustement n'étant toutefois nécessaire pour le seul escompte des rentes incluses dans les provisions techniques.

(Règlement grand-ducal du 17 novembre 2006)

- c) « des éléments visés à l'article 6-1 »

2. La marge de solvabilité disponible peut être constituée en outre par:

- a) les actions préférentielles cumulatives et les emprunts subordonnés à hauteur de 50 % du montant le plus faible de l'exigence de marge de solvabilité ou de la marge de solvabilité disponible, dont 25 % au maximum sont constitués d'emprunts subordonnés à échéance fixe ou d'actions préférentielles cumulatives à durée déterminée, pour autant qu'en cas de faillite ou de liquidation de l'entreprise d'assurances, il existe des accords contraignants aux termes desquels les emprunts subordonnés ou les actions préférentielles occupent un rang inférieur par rapport aux créances de tous les autres créanciers et ne seront remboursés qu'après règlement de toutes les autres dettes en cours à ce moment.

En outre, les emprunts subordonnés doivent remplir les conditions suivantes:

- il n'est tenu compte que des fonds effectivement versés;
- pour les emprunts à échéance fixe, leur échéance initiale est fixée à au moins cinq ans. Au plus tard un an avant l'échéance, l'entreprise d'assurances soumet au Commissariat, pour approbation, un plan indiquant comment la marge de solvabilité disponible sera maintenue ou amenée au niveau voulu à l'échéance, à moins que le montant à concurrence duquel l'emprunt entrant dans la composition de la marge de solvabilité disponible ne soit progressivement réduit au cours des cinq dernières années au moins avant l'échéance. Le Commissariat peut autoriser le remboursement anticipé de ces fonds à condition que la demande ait été faite par l'entreprise d'assurances émettrice et que sa marge de solvabilité disponible ne risque pas de descendre en dessous du niveau requis;
- les emprunts sans échéance fixe ne sont remboursables que moyennant un préavis de cinq ans, sauf s'ils ont cessé d'être considérés comme une composante de la marge de solvabilité disponible ou si l'accord préalable du Commissariat est formellement requis pour leur remboursement anticipé. Dans ce dernier cas, l'entreprise d'assurances informe le Commissariat au moins six mois avant la date du remboursement prévue, en indiquant le montant de la marge de solvabilité disponible et celui de

l'exigence de marge de solvabilité avant et après ce remboursement. Le remboursement n'est autorisé que si la marge de solvabilité disponible de l'entreprise d'assurances ne risque pas de descendre en dessous du niveau requis;

- le contrat de prêt ne comporte pas de clause prévoyant que, dans des circonstances déterminées autres que la liquidation de l'entreprise d'assurances, la dette soit remboursable avant l'échéance convenue;
 - le contrat de prêt ne peut être modifié qu'après que le Commissariat a déclaré ne pas s'opposer à la modification;
- b) les titres à durée indéterminée et autres instruments qui remplissent les conditions suivantes, y compris les actions préférentielles cumulatives autres que celles mentionnées au littéra a) précédent, jusqu'à concurrence de 50 % du montant le plus faible de l'exigence de marge de solvabilité ou de la marge de solvabilité disponible pour le total de ces titres et des emprunts subordonnés mentionnés au littéra précédent:
- ils ne peuvent être remboursés à l'initiative du porteur ou sans l'accord préalable du Commissariat;
 - le contrat d'émission doit donner à l'entreprise d'assurances la possibilité de différer le paiement des intérêts de l'emprunt;
 - les créances du prêteur sur l'entreprise d'assurances doivent être entièrement subordonnées à celles de tous les créanciers non subordonnés;
 - les documents régissant l'émission des titres doivent prévoir la capacité de la dette et des intérêts non versés à absorber les pertes, tout en permettant à l'entreprise d'assurances de poursuivre ses activités;
 - il n'est tenu compte que des seuls montants effectivement versés.
3. Sur demande et justification de l'entreprise d'assurances et en cas d'accord du Commissariat, la marge de solvabilité disponible peut enfin être constituée par:
- a) la moitié de la fraction non versée du capital social ou du fonds initial, dès que la partie versée atteint 25 % de ce capital ou fonds, à concurrence de 50 % du montant le plus faible de l'exigence de marge de solvabilité ou de la marge de solvabilité disponible;
 - b) les plus-values nettes résultant d'une sous-évaluation d'éléments d'actif dans la mesure où ces plus-values n'ont pas un caractère exceptionnel;
 - c) en assurance autre que l'assurance sur la vie, les rappels de cotisations que les mutuelles et les sociétés à forme mutuelle, à cotisations variables, peuvent exiger de leurs sociétaires au titre de l'exercice, à concurrence de la moitié de la différence entre les cotisations maximales et les cotisations effectivement appelées; toutefois, ces possibilités de rappel ne peuvent représenter plus de 50 % du montant le plus faible de l'exigence de marge de solvabilité ou de la marge de solvabilité disponible.
 - d) en assurance vie, en cas de non-zillmérisation ou dans le cas d'une zillmérisation qui n'atteint pas le chargement d'acquisition contenu dans la prime, la différence entre la provision mathématique non zillmérisée ou partiellement zillmérisée et une provision mathématique zillmérisée au taux de zillmérisation égal au chargement d'acquisition contenu dans la prime; ce montant ne peut toutefois excéder 3,5% de la somme des différences entre les capitaux «vie» et les provisions mathématiques, pour l'ensemble des contrats où la zillmérisation est possible; cette différence est éventuellement réduite du montant des frais d'acquisition non amortis inscrits à l'actif.
4. Le Commissariat peut revoir à la baisse tous les éléments constituant la marge de solvabilité disponible, notamment si la valeur de marché de ces éléments s'est sensiblement modifiée depuis la fin du dernier exercice.

(Règlement grand-ducal du 17 novembre 2006)

« Article 6-1

1. Sont à déduire de la marge de solvabilité disponible au titre de l'article 6 point 1 alinéa 2 c):
 - a) les participations au sens de l'article 25 lettre bb) de la loi que l'entreprise d'assurances détient dans:
 - des entreprises d'assurances au sens de l'article 25, lettre e) de la loi,
 - des entreprises de réassurances au sens de l'article 25, lettre aa) de la loi,
 - des sociétés holdings d'assurances au sens de l'article 25, lettre ee) de la loi,
 - des établissements de crédit et des établissements financiers au sens de l'article 48 de la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier telle qu'elle a été modifiée,
 - des entreprises d'investissement et des établissements financiers au sens de l'article 51-2 de la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier telle qu'elle a été modifiée,
 - b) chacun des éléments ci-après que l'entreprise d'assurances détient sur les entités définies au point a) dans lesquelles elle détient une participation:
 - les instruments visés à l'article 6 point 2,
 - les créances subordonnées et les instruments visés à l'article 35 et à l'article 36, paragraphe 3, de la directive 2000/12/CE.
2. Lorsqu'une participation est détenue temporairement dans un autre établissement de crédit, une autre entreprise d'investissement, un autre établissement financier, une autre entreprise d'assurance, une autre entreprise de réassurance ou une autre société holding d'assurance aux fins d'une opération d'assistance financière visant à assainir et à sauver cette entité, le Commissariat peut déroger aux dispositions relatives à la déduction visées à l'alinéa qui précède.
3. En guise d'alternative à la déduction des éléments visés au premier alinéa, détenus par l'entreprise d'assurances dans les entités visées au point 1 a) ci-dessus, les entreprises luxembourgeoises peuvent appliquer mutatis mutandis les méthodes 1, 2 ou 3 de l'article 5 du règlement grand-ducal du 17 novembre 2006 relatif aux conglomérats financiers pour lesquels le Commissariat aux assurances assume le rôle de coordinateur. La méthode de la consolidation comptable ne peut être appliquée que sur autorisation du Commissariat et à condition que l'entreprise requérante démontre qu'il existe un niveau suffisant de gestion intégrée et de contrôle interne des entreprises qui relèveraient de la consolidation. La méthode choisie est appliquée de manière cohérente sur le long terme.
4. Les entreprises luxembourgeoises soumises à la surveillance complémentaire en application des chapitres 8bis ou 8ter de la loi peuvent ne pas déduire les éléments visés au premier alinéa, qui sont détenus dans des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des établissements financiers, des entreprises d'assurances ou de réassurance ou des sociétés holdings d'assurance relevant de la surveillance complémentaire. »

Article 7

L'exigence de marge de solvabilité est la somme des marges à constituer selon les branches d'assurance exploitées, conformément aux principes de calcul fixés ci-dessous.

1. Pour les risques classés dans les branches énumérées au point IA de l'annexe de la loi:
 - 1.1. La marge de solvabilité exigée est déterminée par rapport soit au montant annuel des primes ou cotisations, soit à la charge moyenne des sinistres pour les trois derniers exercices sociaux. Toutefois, lorsque des entreprises ne pratiquent essentiellement que l'un ou plusieurs des risques crédit, tempête, grêle ou gelée, il est tenu compte des sept derniers exercices sociaux comme période de référence de la charge moyenne des sinistres.

1.2. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 du présent règlement, l'exigence de marge de solvabilité est égale au plus élevé des deux résultats suivants:

a) *premier résultat (par rapport aux primes):*

La base des primes est calculée comme suit à partir des primes ou cotisations brutes émises ou des primes ou cotisations brutes acquises, le montant le plus élevé étant retenu :

- il est fait masse des primes ou cotisations relatives aux affaires directes émises ou acquises au cours du dernier exercice, accessoires compris,
- il y est ajouté le montant des primes acceptées en réassurance au cours du dernier exercice,
- il en est déduit le montant total des primes ou cotisations annulées au cours du dernier exercice ainsi que le montant total des impôts et taxes afférents aux primes ou cotisations entrant dans la masse.
- pour les branches 11, 12 et 13 énumérées au point IA de l'annexe de la loi, les primes ou cotisations sont majorées de 50%. De l'accord préalable du Commissariat des méthodes statistiques peuvent être utilisées pour l'affectation des primes ou cotisations relatives à ces branches.

(Règlement du 22 décembre 2006)

«Après avoir réparti le montant ainsi obtenu en deux tranches, la première s'étendant jusqu'à 53,1 millions d'euros, la seconde comprenant le surplus, des fractions de 18% et de 16% sont calculées respectivement sur ces tranches et additionnées.»

Le premier résultat est obtenu en multipliant la somme ainsi calculée par le rapport existant, pour les trois derniers exercices, entre le montant des sinistres demeurant à la charge de l'entreprise après cession en réassurance et le montant des sinistres bruts; ce rapport ne peut en aucun cas être inférieur à 50%.

b) *second résultat (par rapport aux sinistres):*

- il est fait masse, sans déduction des sinistres à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires, des montants des sinistres payés pour les affaires directes au cours des périodes visées au point 1.1.,
- il y est ajouté le montant des sinistres payés au titre des acceptations en réassurance ou en rétrocession au cours de ces mêmes périodes,
- il y est ajouté le montant des provisions pour sinistres à payer constituées à la fin du dernier exercice, tant pour les affaires directes que pour les acceptations en réassurance,
- il en est déduit le montant des recours encaissés au cours des périodes visées au point 1.1.,
- il en est déduit le montant des provisions pour sinistres à payer, constituées au commencement de la période de référence visée au point 1.1., tant pour les affaires directes que pour les acceptations en réassurance.
- pour les branches 11, 12 et 13 énumérées au point IA de l'annexe de la loi, les sinistres, provisions et recours sont majorés de 50%. De l'accord préalable du Commissariat des méthodes statistiques peuvent être utilisées pour l'affectation des sinistres, provisions et recours à ces branches.

(Règlement du 22 décembre 2006)

«Après avoir réparti le tiers ou le septième, suivant la période de référence retenue conformément au point 1.1., du montant ainsi obtenu en deux tranches, la première s'étendant jusqu'à 37,2 millions d'euros et la deuxième comprenant le surplus, des fractions de 26% et 23% sont calculées respectivement sur ces tranches et additionnées.»

Le second résultat est obtenu en multipliant la somme obtenue par le rapport existant, pour les trois derniers exercices, entre le montant des sinistres demeurant à charge de l'entreprise après cession en réassurance et le montant brut des sinistres; ce rapport ne peut en aucun cas être inférieur à 50%.

Dans le cas des risques classés sous le numéro 18 du point IA de l'annexe de la loi, le montant des sinistres payés entrant dans le calcul du second résultat est le coût résultant pour l'entreprise de l'intervention d'assistance effectuée.

1.3. Pour les entreprises d'assurance non vie pratiquant exclusivement l'assurance maladie suivant une technique apparentée à celle de l'assurance sur la vie les fractions applicables aux tranches visées au point 1.2. lettres a) et b) sont chacune réduites à un tiers, si :

- les primes sont calculées sur la base de tables de morbidité selon les méthodes actuarielles reconnues;
- un supplément de prime est perçu afin de constituer une marge de sécurité appropriée ;
- il est constitué une provision pour vieillissement ;
- l'assureur peut dénoncer le contrat à la fin de la troisième année d'assurance au plus tard ;
- le contrat prévoit la possibilité d'augmenter les primes ou de réduire les prestations, même pour les contrats en cours.

1.4. Si les calculs des points 1.2. et 1.3. donnent un résultat inférieur à l'exigence de marge de solvabilité de l'exercice précédent, l'exigence de marge de solvabilité est égale au plus élevé des deux résultats suivants :

- le résultat des calculs des points 1.2. et 1.3. ;
- l'exigence de marge de solvabilité de l'exercice précédent, multipliée par le rapport entre le montant des provisions pour sinistres nettes de réassurance cédée à la fin du dernier exercice et celui à la fin de l'exercice précédent; ce rapport ne peut en aucun cas être supérieur à 100%.

2. Pour les risques classés dans les branches énumérées au point II de l'annexe de la loi et sans préjudice des dispositions de l'article 9 du présent règlement, l'exigence de marge de solvabilité est déterminée comme suit selon les branches exercées:

2.1. Pour les assurances autres que celles visées aux points 2.2. à 2.5. ci-dessous, l'exigence de marge de solvabilité est égale à la somme des deux résultats suivants:

a) *premier résultat:*

le premier résultat est égal au produit

- d'une fraction de 4% des provisions mathématiques relatives aux opérations directes sans déduction des cessions en réassurance et aux acceptations en réassurance

par

- le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des provisions mathématiques, déduction faite des cessions en réassurance, et le montant brut des provisions mathématiques; ce rapport ne peut en aucun cas être inférieur à 85%;

b) *second résultat:*

le second résultat est égal pour les contrats dont les capitaux sous risque ne sont pas négatifs au produit

- d'une fraction de 0,3% de ces capitaux pris en charge par l'entreprise

par

- le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des capitaux sous risque demeurant à charge de l'entreprise après cession et rétrocession en réassurance et le montant des capitaux sous risque sans déduction de la réassurance; ce rapport ne peut en aucun cas être inférieur à 50%.

Pour les assurances temporaires en cas de décès, d'une durée maximale de trois ans, la fraction mentionnée ci-dessus est de 0,1 % des capitaux sous risque; pour celles d'une durée supérieure à trois ans et ne dépassant pas cinq ans, la fraction mentionnée ci-dessus est de 0,15%;

- 2.2. Pour les assurances complémentaires, l'exigence de marge de solvabilité est déterminée conformément aux dispositions du point 1.2. ci-dessus.
- 2.3. Pour les assurances maladie à long terme non résiliables (permanent health insurance), l'exigence de marge de solvabilité est égale à la somme :
 - d'une fraction de 4% des provisions mathématiques calculée conformément au point 2.1. littera a) ci-dessuset
 - de l'exigence de marge de solvabilité calculée conformément aux dispositions des points 1.2. et 1.3. ci-dessus. Toutefois, pour l'application du point 1.3. la condition de la constitution d'une provision pour vieillissement peut être remplacée par celle de l'exigence d'une assurance de groupe.
- 2.4. Pour les opérations de capitalisation, l'exigence de marge de solvabilité est égale à une fraction de 4% des provisions mathématiques calculée conformément au point 2.1. littera a) ci-dessus;
- 2.5. Pour les opérations tontinières, l'exigence de marge de solvabilité est égale à une fraction de 1% des avoirs des associations;
- 2.6. Pour les assurances liées à des fonds d'investissement et pour les opérations de gestion de fonds collectifs de retraite, l'exigence de marge de solvabilité est égale à la somme des facteurs suivants :
 - une fraction de 4% des provisions mathématiques, calculée conformément au point 2.1. littera a) ci-dessus, dans la mesure où l'entreprise assume un risque de placement,
 - une fraction de 1 % des provisions mathématiques, calculée conformément au point 2.1. littera a) ci-dessus, dans la mesure où l'entreprise n'assume pas de risque de placement, mais où le montant destiné à couvrir les frais de gestion prévus dans le contrat est fixé pour une période supérieure à cinq ans,
 - une fraction de 0,25% des provisions mathématiques, calculée conformément au point 2.1. littera a) ci-dessus, dans la mesure où l'entreprise n'assume pas de risque de placement et où le montant destiné à couvrir les frais de gestion prévus dans le contrat n'est pas fixé pour une période supérieure à cinq ans,
 - une fraction de 0,3% des capitaux sous risque, calculée conformément au point 2.1. littera b) ci-dessus, dans la mesure où l'entreprise assume un risque de mortalité.

Le montant déterminé conformément au troisième tiret ci-dessus ne peut pas être inférieur à 25% des frais généraux relatifs aux contrats concernés.

3. Le Commissariat peut diminuer la réduction de l'exigence de marge de solvabilité résultant de prise en compte de la réassurance cédée lorsque :
 - le contenu ou la qualité du programme de réassurance a subi des modifications sensibles depuis le dernier exerciceou
 - le programme de réassurance ou certains de ses traités ne prévoient aucun transfert de risque ou un transfert de risque insignifiant.

Article 8

Le tiers de l'exigence de marge de solvabilité constitue le fonds de garantie qui ne peut être inférieur aux montants fixés à l'article 9 du présent règlement.

Le fonds de garantie doit être couvert par des éléments énumérés à l'article 6 points 1 et 2. Sur demande et justification de l'entreprise d'assurances et de l'accord du Commissariat, le fonds de garantie peut également être couvert par les éléments prévus à l'article 6 point 3 lettre b).

Article 9

(Règlement du 22 décembre 2006)

- « 1. Le minimum absolu du fonds de garantie visé aux articles 31 point 4 et 34 point 6 de la loi s'élève à:
- 2,2 millions d'euros, s'il s'agit des risques ou d'une partie des risques compris dans l'une des branches énumérées au point IA de l'annexe de la loi autres que les branches classées sous les numéros 10 à 15 ;
 - 3,2 millions d'euros, s'il s'agit des risques ou d'une partie des risques compris dans l'une des branches classées au point IA de l'annexe de la loi sous les numéros 10 à 15 ;
 - 3,2 millions d'euros, s'il s'agit des risques ou d'une partie des risques compris dans l'une des branches classées au point II de l'annexe de la loi. »
2. Si l'activité d'assurance de l'entreprise s'étend sur plusieurs branches classées au point IA de l'annexe précitée, seule est prise en considération la branche qui exige le montant le plus élevé.
3. Le Commissariat peut réduire d'un quart le minimum du fonds de garantie pour les mutuelles, les sociétés à forme mutuelle et les sociétés à forme tontinière. »

Chapitre 5 - Du contrôle des provisions techniques

Article 10

1. A la fin de chaque trimestre calendrier, c'est-à-dire au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, le montant des provisions techniques ainsi que le montant de leur variation lors du trimestre considéré doivent être communiqués au Commissariat par chaque entreprise d'assurances agréée au Grand-Duché de Luxembourg.

Le montant de la variation est égal à la différence entre le montant des provisions techniques calculé à la fin du trimestre, et le montant des provisions techniques calculé de la même manière à la fin du trimestre précédent. Elles sont calculées conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi.

2. A défaut des provisions techniques calculées conformément au point 1 du présent article, les entreprises doivent appliquer une des méthodes forfaitaires décrites ci-après (par gestion distincte):

A. Branches «non vie»

Le montant de la variation des provisions techniques à la fin du trimestre calendrier est égal au plus élevé des deux résultats suivants:

premier résultat (sur base des provisions techniques):

- du montant des provisions techniques au bilan du dernier exercice comptable, il est déduit le montant des provisions techniques au bilan de l'avant-dernier exercice comptable;

- le premier résultat est égal au quart de la différence obtenue.

second résultat (sur base des primes):

- du montant total des primes émises nettes d'annulations du trimestre écoulé, il est déduit le montant total des primes émises nettes d'annulations du trimestre correspondant de l'exercice précédent;
- le second résultat est égal à 65% de la différence obtenue.

B. Branches «vie»

Le montant de la variation des provisions techniques à la fin d'un trimestre calendrier est égal au plus élevé des deux résultats suivants:

premier résultat (sur base des provisions techniques):

- du montant des provisions techniques du bilan du dernier exercice comptable, il est déduit le montant des provisions techniques de l'avant-dernier exercice comptable;
- le premier résultat est égal au quart de la différence obtenue.

second résultat (sur base des primes):

- le second résultat est obtenu en faisant la différence entre un montant qui est égal à 80% du total des primes émises nettes d'annulations durant le trimestre écoulé et le montant des sommes payées durant ce trimestre pour les rachats ainsi que les prestations en cas de décès ou à l'échéance d'un contrat.

3. La méthode visée au point 2 aboutit au 31 décembre à un montant provisoire de provisions techniques, qui doit être modifié dès que les provisions sont connues par calcul selon les principes établis à l'article 35 de la loi.
4. Au cours d'un même exercice, une méthode unique doit être appliquée. Il ne peut être dérogé à cette règle sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Commissariat.
5. Le Commissariat peut imposer une autre méthode ou, à la requête de l'entreprise, accepter une méthode proposée par celle-ci.

Chapitre 6 - Des actifs représentatifs des provisions techniques

Article 11

Les actifs représentatifs des provisions techniques doivent tenir compte du type d'opérations effectuées par l'entreprise de manière à assurer la sécurité, le rendement et la liquidité des investissements de l'entreprise, qui veillera à une diversification et à une dispersion adéquate de ses placements conformément aux dispositions suivantes:

NATURE DES ACTIFS	LIMITES DANS LESQUELLES ILS PEUVENT ETRE AFFECTES	
	LIMITES PAR EMETTEUR	LIMITES GLOBALES
A. OBLIGATIONS		
<i>(Règlement grand-ducal du 10 janvier 2003)</i>		
1. «Titres de la dette publique d'un Etat membre de la Communauté; obligations de communes, d'administrations locales et régionales d'un Etat membre de la Communauté; obligations garanties par un Etat membre ou une collectivité territoriale d'un Etat membre de la Communauté admise par le Commissariat et émises par des établissements publics, des organismes publics ou des sociétés ayant leur siège social dans la Communauté,»	sans limite	sans limite
2. Obligations émises ou garanties par des Etats étrangers autres que les Etats membres, mais membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE),	sans limite	sans limite
3. Obligations émises ou garanties par des organismes internationaux dont au moins deux Etats membres font partie ou des organismes assimilables,	sans limite	sans limite
<i>(Règlement grand-ducal du 10 janvier 2003)</i>		
«3bis Obligations émises par des établissements de crédit ayant leur siège social dans la Communauté et soumis à contrôle public particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations étant investies, de par la loi et pendant toute la durée des obligations, dans des actifs affectés par privilège au remboursement en capital et intérêts des obligations émises,	25% du total des provisions techniques	40% du total des provisions techniques»
4. Obligations émises par des sociétés ayant leur siège social dans la Communauté et négociées sur un marché réglementé,	5% du total des provisions techniques	pour l'ensemble des points 4, 5 et 6: 40% du total des provisions techniques

(Règlement grand-ducal du 10 janvier 2003)

- | | | | |
|----|---|---|---|
| 5. | «Obligations émises par des sociétés ayant leur siège social dans la Communauté et non négociées sur un marché réglementé, | 1% du total des provisions techniques | 5% des provisions techniques ;
pour l'ensemble des points 4, 5 et 6: 40% du total des provisions techniques» |
| 6. | Obligations émises par des sociétés ayant leur siège social dans un Etat non membre de la Communauté, mais membre de l'Organisation de Coopération et de développement économique (OCDE) et négociées sur un marché réglementé, | 2,5% du total des provisions techniques | 10% du total des provisions techniques;
pour l'ensemble des points 4, 5 et 6: 40% du total des provisions techniques |

B. ACTIONS

- | | | | |
|----|---|---------------------------------------|---|
| 7. | Actions émises par des sociétés ayant leur siège social dans la Communauté et négociées sur un marché réglementé, | 5% du total des provisions techniques | <i>(Règlement grand-ducal du 10 janvier 2003)</i>

«pour l'ensemble des points 7, 8, 9 et 12: 20% du total des provisions techniques» |
|----|---|---------------------------------------|---|

(Règlement grand-ducal du 10 janvier 2003)

- | | | | |
|-----|---|--|---|
| 8. | «Actions émises par des sociétés ayant leur siège social dans la Communauté et non négociées sur un marché réglementé, | 1% du total des provisions techniques | 2,5% des provisions techniques ;
pour l'ensemble des points 7, 8, 9 et 12: 20% du total des provisions techniques » |
| 9. | Actions émises par des sociétés ayant leur siège social dans un Etat non membre de la Communauté, mais membre de l'Organisation de Coopération et de développement économique (OCDE) et négociées sur un marché réglementé, | 2,5% du total des provisions techniques | <i>(Règlement grand-ducal du 10 janvier 2003)</i>

«pour l'ensemble des points 7, 8, 9 et 12: 20% du total des provisions techniques» |
| 10. | Titres de fonds communs de placement et actions de sociétés d'investissement à capital variable ou fixe de droit luxembourgeois ou établis en conformité avec les dispositions de la directive 85/611/CEE pour autant qu'ils investissent principalement dans les valeurs reprises sous les points 1, 2 ou 3, | 5% du total des provisions techniques pour les organismes établis en conformité avec les dispositions de la directive 85/611/CEE;
2,5% du total des provisions techniques sinon | pour l'ensemble des points 10 et 11: 25% du total des provisions techniques |

- | | | | |
|---|---|--|--|
| 11. | Actions de sociétés d'investissements à capital variable monétaires de droit luxembourgeois ou établis en conformité avec les dispositions de la directive 85/611/CEE, | 5% du total des provisions techniques pour les organismes établis en conformité avec les dispositions de la directive 85/611/CEE;
2,5% du total des provisions techniques sinon | pour l'ensemble des points 10 et 11: 25% du total des provisions techniques |
| <i>(Règlement grand-ducal du 10 janvier 2003)</i> | | | |
| «12. | Parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis en conformité avec les dispositions de la directive 85/611/CEE pour autant qu'ils sont tenus d'investir 80% de leurs avoirs dans les valeurs reprises sous les points 7, 8 et 9, | 5% du total des provisions techniques | pour l'ensemble des points 7, 8, 9 et 12: 20% du total des provisions techniques |
| 12a. | Autres parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis en conformité avec les dispositions de la directive 85/611/CEE ou non conformes avec les dispositions de la directive 85/611/CEE mais agréés par la Commission de surveillance du secteur financier, | 2,5% du total des provisions techniques | 5% du total des provisions techniques » |

C. IMMEUBLES

- | | | | |
|-----|--------------------------------------|---|--|
| 13. | Immeubles situés dans la Communauté, | 10% du total des provisions techniques pour un même immeuble ou plusieurs immeubles suffisamment proches pour être considérés effectivement comme un seul investissement et 80% de la valeur de cet ou de ces immeubles | 40% du total des provisions techniques |
|-----|--------------------------------------|---|--|

D. AUTRES ACTIFS

- | | | | |
|---|--|---|--|
| 14. | Prêts garantis par des hypothèques sur des immeubles situés au Grand-Duché de Luxembourg dont les conditions de remboursement sont admises par le Commissariat, | 2,5% du total des provisions techniques pour un seul débiteur | 10% du total des provisions techniques |
| <i>(Règlement grand-ducal du 10 janvier 2003)</i> | | | |
| 15. | « Comptes à vue, à préavis ou à terme et autres placements de trésorerie auprès d'une banque ou d'un autre institut financier admis par le Commissariat et agréé par la Commission de surveillance du secteur financier ou établi dans un autre Etat membre et dûment agréé conformément à la directive 89/646/CEE , » | | 20% du total des provisions techniques |

- | | |
|---|--|
| 16. Intérêts courus et non échus sur les actifs affectés et qui ne sont pas déjà compris dans la valeur d'un actif d'une autre catégorie, | |
| 17. Primes émises restant à encaisser et créances sur les intermédiaires et exigibles depuis moins de trois mois, | 10% de l'encaissement annuel de l'exercice précédent |
| 18. Avances sur contrats «vie» à concurrence de la valeur de rachat, | |
| 19. Frais d'acquisition reportés. | |

Le montant total investi en actions et en obligations, autres que celles visées aux postes 1, 2 et 3 du tableau ci-dessus, émises par une même entreprise ne peut dépasser 5 % du montant total des provisions techniques brutes. Cette limite peut être portée à 10 % si l'entreprise d'assurances ne place pas plus de 40 % de ses provisions techniques brutes dans des prêts ou des titres correspondant à des émetteurs et à des emprunteurs autres que ceux visés aux postes 1, 2 et 3 et dans lesquels elle place plus de 5 % de ses actifs.

Le montant total investi en actifs des postes 5 et 8 et, dans la mesure où ils ne sont pas négociés sur un marché réglementé, en actifs des postes 10, 11 et 12 ne peut pas dépasser 10 % du montant total des provisions techniques brutes.

Dans des circonstances exceptionnelles et sur demande motivée de l'entreprise d'assurances concernée, le Commissariat peut déroger, pour une période temporaire et par décision dûment motivée, à la fois aux quotités, à la nature des actifs ainsi qu'aux règles de congruence et de localisation.

L'admission d'un actif en représentation des provisions techniques est soumise au respect des principes suivants:

- a) les actifs représentatifs des provisions techniques sont évalués en net des dettes contractées pour l'acquisition de ces mêmes actifs;
- b) tous les actifs doivent être évalués sur une base prudente, compte tenu du risque de non-réalisation;
- c) les instruments dérivés tels qu'options, futures et swaps en rapport à des actifs représentatifs des provisions techniques ne peuvent être utilisés en tant qu'actif représentatif que dans la mesure où ils contribuent à réduire le risque d'investissement. Ces instruments doivent être évalués sur une base prudente et peuvent être pris en compte dans l'évaluation des actifs sous-jacents;
- d) les valeurs mobilières qui ne sont pas négociées sur un marché réglementé ne sont admises en couverture des provisions techniques que dans la mesure où elles sont réalisables à court terme;
- e) les créances sur un tiers ne sont admises en représentation des provisions techniques qu'après déduction des dettes envers le même tiers;
- f) lorsqu'il s'agit d'actifs qui représentent un investissement dans une entreprise filiale qui, pour le compte de l'entreprise d'assurance, gère tout ou partie des investissements de cette dernière, il est tenu compte, pour l'application des règles et des principes énoncés au présent article, des actifs sous-jacents détenus par l'entreprise filiale;
- g) les frais d'acquisition reportés ne sont admis en couverture des provisions techniques que si cela est cohérent avec les méthodes de calcul des provisions pour risques en cours ou des provisions mathématiques.

Pour le calcul des limites par émetteur et des limites globales du présent article toute référence aux provisions techniques désigne les provisions techniques à l'exclusion de celles relatives aux engagements visés par l'article 12 du présent règlement.

Article 12

1. Pour les branches visées à l'annexe II de la loi, lorsque les prestations prévues par un contrat sont liées directement à la valeur de parts d'un organisme de placement collectif ou à la valeur d'actifs contenus dans un fonds interne détenu par l'entreprise d'assurances, généralement divisé en parts, les provisions techniques concernant ces prestations doivent être représentées le plus étroitement possible par ces parts ou, lorsque les parts ne sont pas définies, par ces actifs.
2. Lorsque les prestations prévues par un contrat sont liées directement à un indice d'actions ou à une valeur de référence autre que les valeurs visées au point 1, les provisions techniques concernant ces prestations doivent être représentées aussi étroitement que possible soit par les parts censées représenter la valeur de référence ou, lorsque les parts ne sont pas définies, par des actifs d'une sûreté et d'une négociabilité appropriées correspondant le plus étroitement possible à ceux sur lesquels se fonde la valeur de référence particulière.
3. Pour les actifs détenus en représentation des engagements qui sont directement liés aux prestations visées aux points 1 et 2, les entreprises d'assurances peuvent déroger aux quotités prévues par l'article 11 dans le cadre d'une politique d'investissement des actifs admise par le Commissariat.
4. Lorsque les prestations visées aux points 1 et 2 comportent une garantie de résultat pour l'investissement ou toute autre prestation garantie, les provisions techniques additionnelles correspondantes sont soumises aux dispositions de l'article 11.

Article 13

(Règlement grand-ducal du 10 janvier 2003)

1. « Les entreprises luxembourgeoises doivent déposer les valeurs mobilières représentatives des provisions techniques:
 - auprès d'un établissement de crédit d'un Etat membre agréé conformément à la directive 2000/12/CE et admis par le Commissariat, si les provisions techniques concernent des risques situés ou des engagements pris sur le territoire de la Communauté ou des engagements visés à l'article 12 du présent règlement;
 - auprès d'un établissement de crédit agréé par la Commission de surveillance du secteur financier et admis par le Commissariat, si les provisions techniques concernent les autres risques et engagements.
2. Les entreprises de pays tiers doivent déposer les valeurs mobilières représentatives des provisions techniques auprès d'un établissement de crédit agréé par la Commission de surveillance du secteur financier et admis par le Commissariat. »

Article 14

Par l'inscription à l'inventaire permanent des actifs représentatifs prévu à l'article 37 de la loi, ces actifs sont, jusqu'au moment de leur radiation, affectées au patrimoine distinct visé à l'article 39 de la loi.

Article 15

Pour le dépôt des actifs représentatifs des provisions techniques auprès d'un établissement de crédit tel que visé à l'article 13 du présent règlement, une convention doit être conclue entre l'entreprise et l'établissement dépositaire.

Cette convention, qui est soumise à l'approbation du Commissariat, doit stipuler que les dépôts opérés au titre des actifs représentatifs des provisions techniques inscrits à l'inventaire permanent en conformité avec les articles 37 et 39 de la loi, doivent être nettement séparés des autres engagements et avoirs de l'entreprise auprès du même établissement, qu'ils ne peuvent pas faire l'objet d'une compensation avec ces derniers et qu'ils ne peuvent pas être grevés de privilèges ou garanties autres que ceux prévus par l'article 39 de la loi.

Article 16

En cas d'inscription d'une hypothèque sur un immeuble situé au Grand-Duché de Luxembourg selon les dispositions de l'article 38 de la loi, le Commissariat procédera conformément à la loi du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire et ses règlements d'exécution.

Les grosses des actes constitutifs d'hypothèques seront déposées au Commissariat.

Chapitre 7 - De la congruence monétaire

Article 17

La monnaie dans laquelle les engagements de l'entreprise sont exigibles est déterminée conformément aux règles suivantes:

1. Lorsque les garanties d'un contrat sont exprimées dans une monnaie déterminée, les engagements de l'entreprise sont considérés comme exigibles dans cette monnaie.
2. Lorsque les garanties d'un contrat ne sont pas exprimées dans une monnaie, les engagements de l'entreprise sont considérés comme exigibles dans la monnaie du pays où le risque est situé. Toutefois, l'entreprise peut choisir la monnaie dans laquelle la prime est exprimée s'il existe des cas justifiant un tel choix.

Il peut en être ainsi lorsque, dès la souscription du contrat, il paraît vraisemblable qu'un sinistre sera payé non dans la monnaie du pays où le risque est situé mais dans la monnaie de la prime.

3. Lorsqu'un sinistre a été déclaré à l'assureur et que les prestations sont payables dans une monnaie déterminée autre que celle résultant de l'application des modalités précédentes, les engagements de l'assureur sont considérés comme exigibles dans cette monnaie, notamment celle dans laquelle l'indemnité à verser par l'assureur a été fixée par une décision de justice ou bien par accord entre l'assureur et l'assuré.
4. Lorsqu'un sinistre est évalué dans une monnaie connue d'avance de l'assureur mais différente de celle résultant de l'application des modalités précédentes, les assureurs peuvent considérer leurs engagements comme exigibles dans cette monnaie.

Article 18

(Ancien point 1 supprimé par le règlement grand-ducal du 10 janvier 2003)

2. L'article 36 de la loi ne s'applique pas aux engagements visés à l'article 12 du présent règlement.

(Règlement grand-ducal du 10 janvier 2003)

« Chapitre 7bis - Du plan de redressement

Article 18bis

1. Le plan de redressement prévu à l'article 44 point 2 de la loi doit comporter pour les trois prochains exercices sociaux les informations visées à l'article 2 point 1 lettres c) et f) à i) du présent règlement ainsi que les bilans et comptes de profits et pertes prévisionnels.
2. Dans le cadre d'un plan de redressement demandé conformément à l'article 44 point 2 de la loi, le Commissariat peut exiger qu'une entreprise constitue une marge de solvabilité disponible supérieure à son exigence de

solvabilité résultant de l'application des dispositions du chapitre 4 du présent règlement. Le niveau de cette couverture supplémentaire est déterminé en fonction du plan de redressement précité.

3. Aussi longtemps qu'il considère que les intérêts des assurés sont menacés, le Commissariat n'émet pas le certificat de solvabilité visé aux articles 68 point 3 alinéa 2 et 71 lettre A point 2 a) de la loi pour les entreprises pour lesquelles un plan de redressement conformément à l'article 44 point 2 de la loi a été exigé. »

Chapitre 8 - Du libre établissement et de la libre prestation de services

Article 19

Aux fins d'assurer la juste perception des impôts et taxes grevant les primes d'assurances et, le cas échéant, celle de l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie, chaque entreprise d'assurances opérant au Grand-Duché de Luxembourg en régime de libre prestation de services dans les branches d'assurances «non vie» est tenue de désigner un responsable fiscal ayant son domicile et sa résidence au Grand-Duché de Luxembourg. Cette désignation est à faire dans un délai de trois mois de la notification prévue à l'article 72 de la loi.

Article 20

1. Chaque entreprise luxembourgeoise agréée pour une ou plusieurs branches de l'annexe I de la loi doit communiquer au Commissariat, de manière distincte pour les opérations effectuées en régime d'établissement et pour celles effectuées en régime de libre prestation de services, le montant des primes, des sinistres et des commissions, sans déduction de la réassurance, par Etat membre et par groupe de branches ainsi qu'en ce qui concerne l'assurance de la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs, la fréquence et le coût moyen des sinistres.

Les groupes de branches sont définis comme suit:

- accidents et maladie (branches 1 et 2),
 - assurance automobile (branches 3, 7 et 10, les chiffres relatifs à la branche 10 - à l'exclusion de la responsabilité du transporteur - étant à préciser),
 - incendie et autres dommages aux biens (branches 8 et 9),
 - assurance aviation, maritime et transport (branches 4, 5, 6, 7, 11 et 12),
 - responsabilité civile générale (branche 13),
 - crédit et caution (branches 14 et 15),
 - autres branches (branches 16, 17 et 18).
2. Chaque entreprise luxembourgeoise agréée pour une ou plusieurs branches de l'annexe II de la loi doit communiquer au Commissariat, de manière distincte pour les opérations effectuées en régime d'établissement et pour celles effectuées en régime de libre prestation de services, le montant des primes, sans déduction de la réassurance, par Etat membre et pour chacune des branches définies à l'annexe II de la loi.
 3. Le Commissariat communique les indications visées aux points 1 et 2 ci-dessus dans un délai raisonnable et sous une forme agrégée aux autorités compétentes de chacun des Etats membres concernés qui lui en fait la demande.

Chapitre 9- De l'assurance crédit (Branche N° 14)

Article 21

La provision d'équilibrage que chaque entreprise agréée au Grand-Duché de Luxembourg qui couvre des risques inclus dans la branche «crédit» doit constituer en vertu de l'article 80 de la loi est à calculer selon l'une des deux méthodes ci-dessous. Le choix de l'une ou de l'autre méthode est à approuver préalablement par le Commissariat.

Méthode n° 1

Tous les calculs se rapportent aux recettes et aux dépenses pour compte propre.

Pour chaque exercice, il y a lieu de verser à la provision d'équilibrage le montant des bonis sur sinistres, jusqu'à ce que la provision atteigne ou atteigne à nouveau le montant théorique.

Il y a boni sur sinistres lorsque le taux de sinistres de l'exercice est inférieur au taux moyen de sinistres de la période d'observation. Le montant du boni équivaut à la différence entre ces deux taux multipliée par les primes acquises à l'exercice.

Le montant théorique de la provision est égal au sextuple de l'écart-type entre le taux de sinistres de la période d'observation et le taux moyen de sinistres multiplié par les primes acquises à l'exercice.

Si un mali sur sinistres est intervenu au cours d'un exercice, le montant de ce mali doit être prélevé sur la provision d'équilibrage. Il y a mali sur sinistres lorsque le taux de sinistres de l'exercice est supérieur au taux moyen de sinistres. Le montant du mali équivaut à la différence entre ces deux taux multipliée par les primes acquises à l'exercice.

Indépendamment de l'évolution des sinistres, il faut, à chaque exercice, verser à la provision d'équilibrage tout d'abord 3,5% du montant théorique, jusqu'à ce que la provision atteigne à nouveau ce montant.

La durée de la période d'observation doit être de 15 ans au moins et de 30 ans au plus. Il peut être renoncé à la constitution d'une provision d'équilibrage lorsqu'aucune perte actuarielle n'a été enregistrée au cours de la période d'observation .

Le montant théorique de la provision d'équilibrage et les prélèvements sur cette provision peuvent être diminués lorsque le taux moyen de sinistres au cours de la période d'observation conjointement avec le taux des dépenses montre que les primes comportent un chargement de sécurité.

Méthode n° 2.

Tous les calculs se rapportent aux recettes et aux dépenses pour compte propre.

Pour chaque exercice, il y a lieu de verser à la provision d'équilibrage le montant des bonis sur sinistres, jusqu'à ce que la provision atteigne ou atteigne à nouveau le montant théorique maximal.

Il y a boni sur sinistres lorsque le taux de sinistres de l'exercice est inférieur au taux moyen de sinistres de la période d'observation. Le montant du boni équivaut à la différence entre ces deux taux multipliée par les primes acquises à l'exercice.

Le montant théorique maximal de la provision est égal au sextuple de l'écart-type entre le taux de sinistres de la période d'observation et le taux moyen de sinistres multiplié par les primes acquises à l'exercice.

Si un mali sur sinistres est intervenu au cours d'un exercice, le montant de ce mali doit être prélevé sur la provision d'équilibrage, jusqu'à ce que la provision atteigne le montant théorique minimal. Il y a mali sur sinistres lorsque le taux de sinistres de l'exercice est supérieur au taux moyen de sinistres. Le montant du mali équivaut à la différence entre ces deux taux multipliée par les primes acquises à l'exercice.

Le montant théorique minimal de la provision est égal au triple de l'écart-type entre le taux de sinistres de la période d'observation et le taux moyen de sinistres multiplié par les primes acquises à l'exercice.

La durée de la période d'observation doit être de 15 ans au moins et de 30 ans au plus. Il peut être renoncé à la constitution d'une provision d'équilibrage lorsqu'aucune perte actuarielle n'a été enregistrée au cours de la période d'observation .

Les deux montants théoriques de la provision d'équilibrage et les versements ou les prélèvements peuvent être diminués lorsque le taux moyen de sinistres au cours de la période d'observation conjointement avec le taux des dépenses montre que les primes comportent un chargement de sécurité et que celui-ci est supérieur à 1,5 fois l'écart-type du taux de sinistres de la période d'observation. Dans ce cas, les montants cités sont multipliés par le quotient de 1,5 fois l'écart-type par le chargement de sécurité.

Chapitre 10 - De la protection juridique (Branche N° 17)

Article 22

L'assurance de la protection juridique doit faire l'objet d'un contrat distinct de celui établi pour les autres branches ou d'un chapitre distinct d'une police unique avec indication du contenu de la garantie protection juridique et du montant de la prime correspondante.

Article 23

Tout contrat d'assurance «protection juridique» stipule explicitement que, lorsqu'il est fait appel à un avocat pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré dans les circonstances de l'article 82-1 de la loi, l'assuré a la liberté de le choisir.

Le contrat stipule également que l'assuré a la liberté de choisir un avocat chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui-même et l'assureur ou, le cas échéant, le bureau de règlement des sinistres dont question à l'article 84 point b) de la loi.

Aucune clause du contrat ne doit porter atteinte, dans les limites de la garantie, au libre choix ouvert à l'assuré par les deux alinéas précédents.

Article 24

En cas de conflit d'intérêt entre l'assureur et l'assuré ou de désaccord quant au règlement du litige, l'assureur de la protection juridique informe l'assuré du droit mentionné à l'article précédent et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article 84-1 de la loi.

Chapitre 11 - Dispositions transitoires

Article 25

(Règlement grand-ducal du 10 janvier 2003)

« Pour les entreprises agréées à la date du 20 mars 2002, les dispositions qui suivent s'appliquent pour la première fois à la surveillance des comptes des exercices sociaux commençant le 1er janvier 2008 ou au cours de l'année 2008:

- les majorations de 50% prévues à l'article 7 point 1.2 premier résultat, dernier tiret et second résultat, dernier tiret en ce qui concerne la branche 12 du point 1A de l'annexe à la loi ;
- l'application du montant de « 2,2 millions d'euros » (*règlement du 22 décembre 2006*) prévue à l'article 9 point 1, premier tiret pour les entreprises ne pratiquant qu'une des branches 17 et 18 du point 1A de l'annexe à la loi. »

Article 26

(supprimé par le règlement grand-ducal du 10 janvier 2003)

Article 27

(supprimé par le règlement grand-ducal du 10 janvier 2003)

Chapitre 12 - Dispositions finales

Article 28

1. Le règlement grand-ducal du 20 décembre 1991 pris en exécution de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances établies au Grand-Duché de Luxembourg est abrogé.

L'article 18 de ce règlement reste en vigueur jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 27.

2. Le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1991 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et fixant les conditions d'exercice de la libre prestation de services est abrogé.

Article 29

Notre Ministre du Trésor est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial pour entrer en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.¹

¹ Le règlement grand-ducal du 10 janvier 2003 est entré en vigueur le 17 février 2003
Le règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 est entré en vigueur le 22 novembre 2003.
Le règlement grand-ducal du 17 novembre 2006 est entré en vigueur le 2 décembre 2006.
Le règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.